



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2026-224

**OBJET : Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours  
Stationnement interdit ou déclaré gênant**

**Lieu**

Rue de la République,  
à partir du droit du n°153  
jusqu'au droit du n°189,  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

SUEZ  
Agence Sud-Ouest d'Etampes  
3, rue du Perray  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande formulée en date du 19 janvier 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre le passage d'une caméra, Rue de la République entre le droit du n° 163 et le droit du n°175, à Etampes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue et aux droits visés en objet, le 22 avril 2026 de 8 heures 30 à 16 heures,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, dans la rue et aux droits visés en objet.

**ARTICLE 2** : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Rue de la République aux droits du n°153 et du n°189, à Etampes.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 7 avril 2026

Par Délégation du Maire  
Séverine PETITPIERRE  
Adjointe au Maire  
En charge de la Voirie

